

28 MARS 1969

Arrêté royal dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation et fixant les critères auxquels doit répondre l'exposition au risque professionnel pour certaines d'entre elles

(M.B. 4 avril 1969 - Erratum M.B. 24 avril 1969)

A. Modifications:

- Arrêté royal du 26 mai 2002 portant modification de l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation. – article 1 (M.B. 15 juin 2002);
- L'intitulé de l'arrêté est remplacé.
Cette disposition entre en vigueur le 25 juin 2002.

Article 1^{er}. Donnent lieu à réparation conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1963 relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles et à la prévention de celles-ci modifiée par la loi du 24 décembre 1968 les maladies professionnelles suivantes:

CODE	
1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants
1.101	Arsenic ou ses composés
1.102	Beryllium (glucinium) ou ses composés
1.103.01	Oxyde de carbone
1.103.02	Oxychlorure de carbone
1.103.03	Acide cyanhydrique
1.103.04	Cyanures
1.103.05	Composés du cyanogène
1.103.06	Isocyanates
1.104	Cadmium ou ses composés
1.105	Chrome ou ses composés
1.106	Mercuré ou ses composés
1.107	Manganèse ou ses composés
1.108.01	Acide nitrique
1.108.02	Oxydes d'azote
1.108.03	Amoniaque
1.109	Nickel ou ses composés
1.110	Phosphore ou ses composés
1.111	Plomb ou ses composés
1.112.01	Oxydes de soufre
1.112.02	Acide sulfarique
1.112.03	Hydrogène sulfuré
1.112.04	Sulfure de carbone
1.113	Thallium ou ses composés
1.114	Vanadium ou ses composés
1.115.01	Chlore,
1.115.02	ses composés inorganiques
1.115.03	Brome,
1.115.04	ses composés inorganiques
1.115.05	Iode,
1.115.06	ses composés inorganiques
1.115.07	Fluor ou ses composés

MALADIES PROFESSIONNELLES
A.E.- 18

CODE	
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence. (l'éther de pétrole et l'essence sont des distillats liquides du pétrole et dont le point d'ébullition est inférieur ou égal à 200 degrés centigrades)
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques
1.118.01	Alcools,
1.118.02	leurs dérivés halogénés
1.118.03	Glycols,
1.118.04	leurs dérivés halogénés
1.118.05	Ethers,
1.118.06	leurs dérivés halogénés
1.118.07	Cétones,
1.118.08	leurs dérivés halogénés
1.118.09	Esters organiques,
1.118.10	leurs dérivés halogénés
1.118.11	Esters organophosphoriques
1.119.01	Acides organiques
1.119.02	Aldéhydes,
1.119.03	y compris leurs dérivés amidiques
1.119.021	Methanal (formaldéhyde)
1.120.01	Nitrodérivés aliphatiques
1.120.02	Esters de l'acide nitrique
1.121.01	Benzène ou
1.121.02	ses homologues (les homologues du benzène sont définis par la formule: C_nH_{2n-6})
1.121.03	Naphtalènes ou
1.121.04	leurs homologues (les homologues de naphtalène sont définis par la formule: C_nH_{2n-12})
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques
1.123.01	Phénols ou homologues ou
1.123.02	leurs dérivés halogénés
1.123.03	Thiaphénols ou homologues ou
1.123.04	leurs dérivés halogénés
1.123.05	Naphtols ou homologues ou
1.123.06	leurs dérivés halogénés
1.123.07	Dérivés halogénés des alcoylaryloxydes
1.123.08	Dérivés halogénés des alcoylarylsulfures
1.123.09	Bensoquinone
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques ou
1.124.02	leurs dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés
1.125.01	Nitrodérivés de hydrocarbures aromatiques
1.125.02	Nitrodérivés des phénols ou de leurs homologues
1.130	Zinc et composés
1.132	Platine et composés
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116
2.108.01	Amines aliphatiques
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)
9.101	Terpènes
9.102	Cobalt ou composés du cobalt
1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions
1.201	Affections cutanées et cancers cutanés dus:
1.201.01	A la suie
1.201.02	Au goudron
1.201.03	Au bitume
1.201.04	Au brai
1.201.05	A l'antracène ou ses composés
1.201.06	Aux huiles minérales
1.201.07	A la paraffine brute ou aux composés de la paraffine
9.201.08	Au carbazol ou ses composés
9.201.09	Aux sous-produits de la distillation de la houille
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions

MALADIES PROFESSIONNELLES
A.E.-19

CODE	
1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions
1.301	Pneumoconioses:
1.301.11	Silicose
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire
2.301.01	Graphitose
2.301.02	Stibiose
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante
1.301.21	Asbestose
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs
1.304	Affections broncho-pulmonaires causées par les poussières de scories Thomas
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa
1.305.02	Farinose
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques
1.305.05.01	Alvéolites allergiques extrinsèques
1.305.05.02	Siderose
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques
1.305.06.02	Rhinite allergique provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques
1.305.07	Fièvres des métaux provoquées par l'inhalation de fumées d'oxydes de métaux non repris sous d'autres positions
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante
1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires
1.401	Maladies parasitaires:
1.401.01	Ankylostomiase
1.401.02	Anguillule de l'intestin (<i>Strongyloides stercoralis</i>)
1.402	Maladies tropicales:
1.402.01	Paludisme
1.402.02	Amibiase
1.402.03	Trypanosomiase
1.402.04	Dengue
1.402.05	Fièvre à pappataci
1.402.06	Fièvre de Malte
1.402.07	Fièvre récurrente
1.402.08	Fièvre jaune
1.402.09	Peste
1.402.10	Leishmaniose
1.402.11	Pian
1.402.12	Lèpre
1.402.13	Typhus exanthématique
1.402.14	Autres rickettsoïdes
1.402.15	Bilharziose
1.402.16	Shigellose
1.402.17	Filariose
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux
1.403.02	Tétanos
1.403.03	Hépatite A du personnel exposé au contact avec des eaux usées contaminées par des

MALADIES PROFESSIONNELLES
A.E.- 20

	matières fécales
CODE	
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe
1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique
1.603	Hypocousie ou surdité provoquée par le bruit
1.604	Affections provoquées par la compression ou la décompression atmosphérique
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques
1.605.02	Affections angioneurotiques des membres supérieurs provoquées par les vibrations mécaniques
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit : - consécutif à une hernie discale dégénérative provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège, à la condition que le syndrome radiculaire se produise pendant l'exposition au risque professionnel ou, au plus tard, un an après la fin de cette exposition, ou - consécutif à une spondylose-spondylarthrose dégénérative précoce au niveau L4-L5 ou L5-S1, provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège.
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites, sous-cutanées
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle
1.606.41	Arrachement par surmenage des apophyses épineuses
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression
1.607	Nystagmus des mineurs
1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel
1.702	Syndrome hémolytique provoqué par le trihydrure d'antimoine
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques
1.712	Encéphalopathie aiguë provoquée par les dérivés hydrogénés du bore

A. Modifications:

- Arrêté royal du 28 mai 1969 portant modification de l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation. – article 1^{er} (M.B. 3 juin 1969);
- La liste est complétée par la disposition suivante, insérée entre les numéros de code 1.304 et 1.4.

1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa
----------	---

Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} juillet 1969.

- Arrêté royal du 10 juillet 1973 portant modification de l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation. – article 1^{er} (M.B. 23 août);
- Sont apportées les modifications suivantes:

§ 1. les dispositions suivantes sont insérées à partir du 1er janvier 1973:
1° sous le numéro de code 1.1 et à l'endroit donné par le numéro:

1.103.02	Oxychlorure de carbone
----------	------------------------

1.103.03	Acide cyanhydrique
1.103.04	Cyanures
1.103.05	Composés du cyanogène
1.108.01	Acide nitrique
1.108.02	Oxydes d'azote
1.108.03	Amoniaque
1.112.01	Anhydride sulfareux
1.112.02	Acide sulfarique
1.115.01	Chlore
1.115.02	ses composés inorganiques
1.115.03	Brome
1.115.04	ses composés inorganiques
1.115.05	Iode
1.115.06	ses composés inorganiques
1.118.01	Alcools
1.118.02	Leurs dérivés halogénés
1.118.03	Glycols
1.118.04	Leurs dérivés halogénés
1.118.05	Ethers
1.118.06	Leurs dérivés halogénés
1.118.07	Cétones
1.118.08	Leurs dérivés halogénés
1.118.09	Esters organiques
1.118.10	Leurs dérivés halogénés
1.119.01	Acides organiques
1.119.02	Aldéhydes
1.119.03	y compris leurs dérivés amidiques
1.120.01	Nitrodérivés aliphatiques
1.120.02	Esters de l'acide nitrique
1.121.03	Naphtalènes ou
1.121.04	Leurs homologues (les homologues de naphtalène sont définis par la formule: C_nH_{2n-12})
1.123.03	Thiaphénols ou homologues ou
1.123.04	Leurs dérivés halogénés
1.123.05	Naphtols ou homologues ou
1.123.06	Leurs dérivés halogénés
1.123.07	Dérivés halogénés des alcoylaryloxydes
1.123.08	Dérivés halogénés des alcoylarylsulfures
1.123.09	Bensoquinone

2° sous le numéro de code 1.3 et à l'endroit donné par le numéro:

1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs
1.305.02	Farinose

3° sous le numéro de code 1.4 et à l'endroit donné par le numéro:

1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire.
----------	---

§ 2. La disposition suivante est insérée sous le numéro de code 1.6 et à l'endroit donné par le numéro à partir du 1^{er} avril 1973:

1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit
-------	---

§ 3. La disposition suivante est insérée sous le numéro de code 1.3 et à l'endroit donné par le numéro à partir du 1^{er} juillet 1973:

2.306	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse
-------	--

§ 4. Les dispositions suivantes sont insérées sous le numéro de code 1.6 et à l'endroit donné par le numéro à partir du 1^{er} janvier 1973:

1.605.01	Maladies ostéo-articulaires ou
1.605.02	Angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques

- Arrêté royal du 26 juin 1979 portant modification de l'arrêté royal du 28 mars 1969, modifié par l'arrêté royal du 10 juillet 1973, dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation. – article 1^{er} (M.B. 25 août 1979);

MALADIES PROFESSIONNELLES
A.E.- 22

- Les dispositions suivantes sont insérées entre les numéros de code 1.305.02 et 1.306:

1.305.03	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

- Arrêté royal du 26 novembre 1982 portant modification de l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation. – article 1^{er} (M.B. 16 décembre 1982);

- Les dispositions suivantes sont insérées:
1° entre les numéros de code 1.301.12 et 1.301.21

2.301.01	Graphitose
----------	------------

2° entre les numéros de code 2.306 et 1.4

9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante
-------	-------------------------------------

Le présent arrêté entre en vigueur le 26 décembre 1982.

- Arrêté royal du 7 mars 1988 portant modification de l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation. – article 1^{er} (M.B. 15 mars 1988);

- La disposition suivante est insérée entre les numéros de code 1.403.02 et 1.404.01:

1.403.03	Hépatite A du personnel exposé au contact avec des eaux usées contaminées par des matières fécales
----------	--

Le présent arrêté entre en vigueur le 25 mars 1988.

- Arrêté royal du 13 septembre 1989 portant modification de l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation.– artikel 1^{er} (M.B. 5 octobre 1989);

- Les dispositions suivantes sont insérées:

1° entre les numéros de code 9.101 et 1.2

9.102	Cobalt ou composés du cobalt
-------	------------------------------

2° entre les numéros de code 1.305.04 et 2.306

1.305.05	Alvéolites allergiques extrinsèques
----------	-------------------------------------

3° entre les numéros de code 1.402.14 et 1.403.01

1.402.15	Bilharziose
1.402.16	Shigellose
1.402.17	Filariose

4° entre les numéros de code 1.605.02 et 1.607

1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites, sous-cutanées
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle
1.606.41	Arrachement par surmenage des apophyses épineuses

Le présent arrêté entre en vigueur le 15 octobre 1989.

- Arrêté royal du 12 juillet 1991 portant modification de l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation. – article 1^{er} (M.B. 21 août 1991);

- Sont apportées les modifications suivantes:

1° au numéro de code 1.112.01, les mots "Anhydrides sulfureux" sont remplacés par les mots "Oxydes de soufre";

1.112.01	Oxydes de soufre
----------	------------------

2° entre les numéros de code 1.125.02 et 2.107 sont insérés les numéros de code suivants:

1.130	Zinc et composés
1.132	Platine et composés

3° le numéro de code 1.305.03 est remplacé par le numéro de code suivant:

1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques
-------------	---

4° entre les numéros de code 1.305.02 et 1.305.03.02 est inséré le numéro de code suivant:

1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois
-------------	---

5° le numéro de code 1.305.05 est remplacé par le numéro de code suivant:

1.305.05.01	Alvéolites allergiques extrinsèques
-------------	-------------------------------------

6° le numéro de code 2.306 est remplacé par le numéro de code suivant:

2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse
----------	--

7° entre les numéros de code 1.305.05.01 et 2.306.02 sont insérés les numéros de code suivants:

1.305.05.02	Siderose
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois

8° au numéro de code 1.404.01 le texte est remplacé par le texte suivant:

1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe
----------	--

9° au numéro de code 1.404.02 le texte est remplacé par le texte suivant:

1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe
----------	--

10° au numéro de code 1.404.03 le texte est remplacé par le texte suivant:

1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe
----------	--

11° entre les numéros de code 1.606.41 et 1.607 est inséré le numéro de code suivant:

1.606.51	Paralysies des nerfs dues à la pression
----------	---

Le présent arrêté entre en vigueur le 31 août 1991.

- Arrêté royal du 22 mars 1999 portant modification de l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation. – article 1^{er} (M.B. 16 avril 1999);
- Sont apportées les modifications suivantes:

1° entre les numéros de code 2.301.01 et 1.301.21 est inséré le numéro de code suivant:

9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante
----------	---

2° les numéros de code – Asbestose associée à la tuberculose pulmonaire et 1.301.23 – Asbestose associée à un cancer du poumon, sont supprimés.

3° entre les numéros de code 9.307 et 1.4 est inséré le numéro de code suivant:

9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante
-------	---

Le présent arrêté entre en vigueur le 26 avril 1999.

MALADIES PROFESSIONNELLES

A.E.- 24

- Arrêté royal du 9 juillet 2001 portant modification de l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation. – article 1^{er} (M.B. 23 août 2001 – erratum M.B. 22 septembre 2001- deuxième édition);
- Sont apportées les modifications suivantes:

1° entre les numéros de code 1.305.05 et 2.306.01 est inséré le numéro de code suivant:

1.305.06	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques
----------	--

2° après le numéro de code 1.607 est inséré le numéro de code suivant:

1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel

Le présent arrêté entre en vigueur le 2 septembre 2001.

- Arrêté royal du 26 mai 2002 portant modification de l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation. – article 2 (M.B. 15 juin 2002- deuxième édition);
- Sont apportées les modifications suivantes:

1° le numéro de code suivant est ajouté entre les numéros de code 9.308 et 1.4:

9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante
-------	---

2° le numéro de code suivant est ajouté à la suite du numéro de code 1.701:

1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques
-------	--

Le présent arrêté entre en vigueur le 25 juin 2002.

- Arrêté royal du 2 août 2002 portant modification de l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation et fixant les critères auxquels doit répondre l'exposition au risque professionnel pour certaines d'entre elles – article 1^{er} (M.B. 7 novembre 2002- deuxième édition);
- Sont apportées les modifications suivantes:

1° le numéro de code suivant est ajouté entre les numéros de code 1.103.05 et 1.104:

1.103.06	Isocyanates
----------	-------------

2° le numéro de code suivant est ajouté entre les numéros de code 1.118.10 et 1.119.01:

1.118.11	Esters organophosphoriques
----------	----------------------------

3° le numéro de code suivant est ajouté entre les numéros de code 1.121.04 et 1.122:

1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés
----------	--

4° le numéro de code suivant est ajouté entre les numéros de code 2.301.01 et 9.301.20:

2.301.02	Stibiose
----------	----------

5° le numéro de code suivant est ajouté entre les numéros de code 1.305.06 et 2.306.01:

1.305.07	Fièvres des métaux provoquées par l'inhalation de fumées d'oxydes de métaux non repris sous d'autres positions
----------	--

6° les numéros de code 1.605.01 et 1.605.02: "maladies ostéo articulaires ou angioneurotiques provoquées par les vibrations mécaniques" sont remplacés par les numéros de code:

1.605.11	Affections ostéo articulaires des membres supérieurs provoquées par les vibrations mécaniques
1.605.12	Affections de la colonne lombaire associées à des lésions dégénératives précoces provoquées par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège
1.605.02	Affections angioneurotiques des membres supérieurs provoquées par les vibrations mécaniques

7° le numéro de code "1.606.51 – paralysie des nerfs dues à la pression" est remplacé par:

1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression
----------	---

8° après le numéro de code 1.701 sont ajoutés les numéros de code suivants:

1.702	Syndrome hémolytique provoqué par le trihydrure d'antimoine
1.712	Encéphalopathie aiguë provoquée par les dérivés hydrogénés du bore

Le présent arrêté entre en vigueur le 17 novembre 2002.

- Arrêté royal du 27 décembre 2004 portant modification de l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation et fixant les critères auxquels doit répondre l'exposition au risque professionnel pour certaines d'entre elles – article 1^{er} (M.B. 9 février 2005- deuxième édition);
- Sont apportées les modifications suivantes:

1° le numéro de code "1.605.11 - Affections ostéo articulaires des membres supérieurs provoquées par les vibrations mécaniques" est remplacé par le numéro de code:

1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques
----------	---

2° le numéro de code "1.605.12 - Affections de la colonne lombaire associées à des lésions dégénératives précoces provoquées par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège" est supprimé;

3° le numéro de code suivant est ajouté entre les numéros 1.605.02 et 1.606.11:

1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit : <ul style="list-style-type: none"> - consécutif à une hernie discale dégénérative provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège, à la condition que le syndrome radiculaire se produise pendant l'exposition au risque professionnel ou, au plus tard, un an après la fin de cette exposition, ou - consécutif à une spondylose-spondylarthrose dégénérative précoce au niveau L4-L5 ou L5-S1, provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège.
----------	---

Le présent arrêté entre en vigueur le 19 février 2005.

- Arrêté royal du 28 octobre 2009 modifiant l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation et fixant les critères auxquels doit répondre l'exposition au risque professionnel pour certaines d'entre elles – article 1^{er} (M.B. 7 décembre 2009 - deuxième édition);
- Sont apportées les modifications suivantes:

1° le numéro de code "1.305.06 – Asthma professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurant pas dans d'autres rubriques" est remplacé par le numéros de code:

1.305.06.01	Asthma professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurant pas dans d'autres rubriques
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurant pas dans d'autres rubriques

Le présent arrêté entre en vigueur le 17 décembre 2009.

C. Remarques:

- L'arrêté royal du 25 février 2007 relatif aux droits des victimes atteintes d'affections dorsales résultant d'une exposition à des vibrations mécaniques (M.B. 8 mars 2007), a pour but de régler la situation des personnes qui, souffrant d'affections lombaires, furent considérées comme atteintes d'une maladie qualifiée, sous l'empire de la réglementation antérieure, de maladie professionnelle, et

MALADIES PROFESSIONNELLES

A.E.- 26

indemnisées à ce titre par le Fonds des maladies professionnelles, pour les dommages qu'elles ont subi et subissent encore en raison de cette maladie.

Art. 1bis. Pour les maladies professionnelles énumérées dans l'annexe au présent arrêté, l'exposition au risque professionnel de la maladie doit répondre aux critères définis dans ladite annexe.

A. Modifications:

- *Arrêté royal du 26 mai 2002 portant modification de l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation. – article 2 (M.B. 15 juin 2002- deuxième édition); – article 3 (M.B. 15 juin 2002);*
 - *Un article 1^{er}bis est inséré.*
- Le présent arrêté entre en vigueur le 25 juin 2002.*

Art. 2. L'arrêté royal du 18 janvier 1964 dressant une première liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation est abrogé.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} juillet 1969.

Art. 4. Notre Ministre de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Annexe au arrêté royal du 26.05.2002

Critères d'exposition concernant certaines maladies professionnelles

Numéro de code 9.310. - Cancer du larynx provoqué par l'amiante:

1. Pour qu'une exposition au risque professionnel de la maladie 9.310 soit reconnue, il faut que l'exposition professionnelle à l'amiante ait débuté au moins 20 ans avant l'apparition de la maladie et que l'intéressé ait eu une exposition professionnelle à l'amiante égale au total de 25 fibres/cm³ x années au moins.

2. Une fibre/cm³ x année est égale à l'exposition totale subie au cours d'une année par une personne dans un milieu professionnel où la concentration atmosphérique en fibres d'amiante est égale à une fibre par centimètre cube. La formule est donc la suivante:

$$1 \text{ fibre / cm}^3 \times \text{année} = 1 \frac{\text{Fibre d'amiante}}{\text{cm}^3 \text{ d'air}} \bullet \text{jaar}$$

Une fibre d'amiante est une particule d'amiante de longueur supérieure à 5 micromètres, de diamètre inférieur à 3 micromètres et d'un rapport longueur/diamètre d'au moins trois à un.

L'exposition subie pendant une activité professionnelle déterminée se calcule sur la base de la concentration atmosphérique moyenne en fibres d'amiante au poste de travail et en fonction de la durée effective de l'exposition.

La concentration atmosphérique moyenne en fibres d'amiante est déterminée pour un poste de travail déterminé sur la base des résultats des mesures disponibles relatives à des postes de travail analogues et effectuées pendant la même période.

Si seules certaines activités ou certains procédés exposaient à l'amiante, on ne prend en considération que le temps consacré à ces activités ou procédés.

L'exposition totale est calculée par addition des expositions isolées ($C_1 T_1, C_2 T_2, \dots, C_n T_n$) selon la formule:

$$\text{nombre de fibres / cm}^3 \times \text{années} = \sum_{i=1}^n C_i \cdot T_i$$

Ou:

C_i = nombres de fibres d'amiante par cm^3 d'air

T_i = durée d'exposition en années

Pour le calcul de la durée d'exposition, on considère que:

1 année = 1.920 heures de travail

Si la durée réelle de l'exposition ne peut être établie, une journée de travail est assimilée à huit heures de travail, une semaine à cinq jours de travail, un mois à vingt journées de travail ou quatre semaines et une année à douze mois.

3. Une exposition professionnelle de $25 \text{ fibres/cm}^3 \times \text{années}$ est prouvée si l'intéressé présente une des maladies suivantes:

a) une asbestose reconnue comme maladie professionnelle sous le numéro 1.301.21 ou répondant aux conditions légales pour être reconnue comme maladie professionnelle;

b) des épaissements diffus bilatéraux des plèvres viscérales reconnus comme maladie professionnelle sous le n° de code 9.301.20 ou répondant aux conditions légales pour être reconnus comme maladie professionnelle.

